



PREFET du VAUCLUSE

Arrêté n° CE-2013-93-84-06
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
du zonage d'assainissement de la commune de Courthézon
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet ,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2013-93-84-06, relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Courthézon reçue par l'Autorité environnementale le 22 août 2013.

Vu le formulaire de saisine fourni par le responsable du document.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé sans observations reçu le 5 septembre 2013.

Considérant que ce zonage d'assainissement vise à assurer une cohérence avec le PLU de Courthézon approuvé le 20 juin 2013.

Considérant que ce zonage d'assainissement a pour objectif de réduire la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes.

Considérant que les caractéristiques principales du zonage d'assainissement ne sont pas de nature à induire des incidences négatives sur la biodiversité et notamment sur les zones à enjeux environnementaux de la commune de Courthézon tel que le site Natura 2000 "l'Ouvèze et le Toulourenc".

Considérant par conséquent que le zonage d'assainissement de la commune de Courthézon n'a pas d'incidences dommageables significatives sur l'environnement et la santé humaine.

Arrête :

Article 1^{er}

Le zonage d'assainissement de la commune de Courthézon n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. La présente décision est notifiée au pétitionnaire, soit la commune de Courthézon.

Article 3

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public selon les dispositifs prévus par la procédure d'approbation du schéma.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2013,

Par délégation
Le chef d'unité
DREAL/STELAC/UPT



Jérôme Bosc

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'une évaluation environnementale :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).